



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-C
ÔTE-D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R93-2016-076

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2016

Sommaire

ARS PACA

R93-2016-05-26-003 - CH MARTIGUES (2 pages)	Page 3
R93-2016-07-27-004 - décision ACCORD transfert pharmacie Chevaleyre - 04600 st auban (3 pages)	Page 6
R93-2016-05-19-012 - UGECAM (2 pages)	Page 10

SGAR PACA

R93-2016-08-05-002 - Arrêté de mise à disposition du public du projet d'Unité Touristique Nouvelle sur la commune d'HUEZ (2 pages)	Page 13
R93-2016-08-09-002 - Arrêté de mise à disposition du public du projet d' Unité Touristique Nouvelle sur la commune de Tignes (2 pages)	Page 16

ARS PACA

R93-2016-05-26-003

CH MARTIGUES

Décision fixant les tarifs journaliers de prestations pour 2016

Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône
Service offre de soins hospitalière

DECISION
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2016 de

INSTITUT PAOLI CALMETTES

FINESS J : 13 078 412 7
FINESS G : 13 000 164 7
FINESS G: 05 000 753 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié par décret n°2010-667 du 17 06 2010 - art.1;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul Castel, en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 29 janvier 2016;

Vu l'arrêté du 5 avril 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé à Madame Marie-Christine Savaill, en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/PF1/DSS/1A/DGFIP/CL1B/DB/6BCS/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé;

Vu la proposition tarifaire de l'Institut Paoli Calmettes annexée à l'EPRD 2016;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

http:// www.ars.paca.sante.fr



DECIDE

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mai 2016 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète :

11	Médecine et spécialités	805,00 €
12	Chirurgie et spécialités	1 230,00 €
20	Service spécialités coûteuses	1 190,00 €
26	Service spécialités très coûteuses	1 505,00 €
87	Transplantation moëlle	1 672,00 €

Hospitalisation de jour :

51	Hospitalisation de jour (traitement onéreux)	1 300,00 €
----	--	------------

Chirurgie / anesthésie ambulatoire :

90	Anesthésie et chirurgie ambulatoires	1 780,00 €
----	--------------------------------------	------------

Hospitalisation à domicile :

70	Hospitalisation à domicile	252,00 €
----	----------------------------	----------

Traitements et cures ambulatoires :

53	Chimiothérapie	1 300,00 €
59	Séance de traitement par irradiation	268,00 €

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 26 mai 2016

Pour le Directeur Général et par délégation

Le responsable du service de l'offre de soins hospitalière
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Gérard MARI

Signé

ARS PACA

R93-2016-07-27-004

décision ACCORD transfert pharmacie Chevaleyre -
04600 st auban

*DECISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 04#000116
A LA PHARMACIE « EURL PHARMACIE CHEVALEYRE » EXPLOITEE PAR MONSIEUR
PHILIPPE CHEVALEYRE DANS LA COMMUNE DE SAINT AUBAN (04600)*

Dos- 0716-5523-D

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 04#000116
A LA PHARMACIE « EURL PHARMACIE CHEVALEYRE » EXPLOITEE PAR MONSIEUR PHILIPPE
CHEVALEYRE DANS LA COMMUNE DE SAINT AUBAN (04600)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, et les articles R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 1942 accordant la licence n° 04#000007 pour la création de l'officine de pharmacie située actuellement 3 cours Péchiney - 04600 Saint Auban ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes portant nomination de Monsieur Paul Castel en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la demande formée par l'«EURL Pharmacie Chevaleyre », représentée par Monsieur Philippe Chevaleyre, pharmacien titulaire en exercice, associé unique, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite 3 cours Péchiney – 04600 Saint Auban, dans un nouveau local situé 12 rue d'Arsonval - 04600 Saint Auban, dossier réceptionné complet le 12 avril 2016 à 14 heures (Finess établissement n°04 000 284 2) ;

Vu le certificat d'inscription au tableau de la Section A de l'Ordre des pharmaciens de Monsieur Philippe Chevaleyre, enregistré sous le n° RPPS 10001866176, en vue d'exercer en qualité de pharmacien titulaire d'officine, diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu le 22 septembre 1998 à l'Université Lille II ;

Vu l'avis en date du 03 mai 2016 de Monsieur le préfet des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'avis en date du 19 mai 2016 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu l'avis en date du 01 juin 2016 de l'Union départementale des pharmaciens ;

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 ;



Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-communal d'une distance de 300 mètres environ, au sein du même iris (Iris 102) qui comptabilise 2499 habitants – chiffres Insee 2012 – et une seule pharmacie, la pharmacie Chevaleyre ;

Considérant que ce transfert n'entraînera pas de modification dans la desserte pharmaceutique de la population actuellement desservie par cette pharmacie compte tenu de la faible distance séparant le lieu de départ et le lieu d'arrivée ;

Considérant que le local actuel est vétuste, de petite taille, situé au bout d'une rue peu fréquentée, et qu'il ne permet plus par sa configuration de répondre aux conditions minimales d'installation ;

Considérant que l'emplacement choisi pour ce transfert se situe sur un axe central de la commune, à proximité de la route de Manosque, et qu'il facilitera l'accès à la pharmacie par une meilleure visibilité ;

Considérant que ce transfert permettra de recentrer la pharmacie au cœur d'une zone d'habitations et de se rapprocher des écoles, du centre aéré et de la crèche ;

Considérant que la superficie du nouveau local (200 m²), son aménagement, et une meilleure accessibilité (10 places de parking dont 1 pour les personnes à mobilité réduite) permettront d'assurer les missions du pharmacien dans des conditions assurant un meilleur service pharmaceutique ;

Considérant que ce transfert ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population, qu'il permettra de répondre aux conditions minimales d'installation de manière plus satisfaisante et qu'il apportera une réponse optimale aux besoins de la population concernée ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande formée par l'« EURL Pharmacie Chevaleyre », représentée par Monsieur Philippe Chevaleyre, pharmacien titulaire en exercice, associé unique, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite 3 cours Péchiney – 04600 Saint Auban, dans un nouveau local situé 12 rue d'Arsonval - 04600 Saint Auban, **est acceptée**.

Article 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **04#000116**.

Article 3 : La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Article 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 5 : Sauf cas de force majeure, l'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être de nouveau transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à compter du jour de la notification de la présente décision. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

Article 6 : La licence n°04#000116 est octroyée à l'officine sise 12 rue d'Arsonval - 04600 Saint-Auban. Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 7 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 8 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 9 : Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 27 juillet 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS PACA

R93-2016-05-19-012

UGECAM

Décision fixant les tarifs journaliers de prestations pour 2016

Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône
Service offre de soins hospitalière

DECISION
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2016 de

UGECAM établissements sanitaires

FINESS J : 13 003 781 5
FINESS G : 13 078 692 4
FINESS G : 13 004 385 4
FINESS G : 04 078 202 1
FINESS G : 05 000 004 1
FINESS G : 05 000 235 1
FINESS G : 06 078 967 4
FINESS G : 84 000 020 2

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié par décret n°2010-667 du 17 06 2010 - art.1;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul Castel, en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 29 janvier 2016;

Vu l'arrêté du 5 avril 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé à Madame Marie-Christine Savail, en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/PF1/DSS/1A/DGFIP/CL1B/DB/6BCS/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé;

Vu la proposition tarifaire de l'UGECAM annexée à l'EPRD 2016;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)



DECIDE

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mai 2016 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète :

27	Unité d'éveil	709,82 €
30	Service moyen séjour (cas général)	195,33 €
31	Rééducation fonctionnelle et réadaptation	274,71 €
37	Pathologie à évolution prolongée	343,33 €
38	Etats végétatifs persistants	389,38 €
39	Soins de suite lourds	176,26 €

Hospitalisation de jour :

56	Hôpital de jour rééducation	172,63 €
----	-----------------------------	----------

Traitements et cures ambulatoires :

92	Rééducation ambulatoire	61,65 €
----	-------------------------	---------

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 19 mai 2016

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service de l'offre de soins hospitalière
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Gérard MARI

Signé

SGAR PACA

R93-2016-08-05-002

Arrêté de mise à disposition du public du projet d'Unité
Touristique Nouvelle sur la commune d'HUEZ

PRÉFET COORDONNATEUR DU MASSIF DES ALPES

ARRETE N° 2016 -

du

- 5 AOUT 2016

**Portant mise à disposition du public du dossier de projet
d'Unité Touristique Nouvelle présenté
par la commune d'HUEZ**

Département de l'Isère

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Préfet coordonnateur du massif des Alpes,**

- VU** la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne, et notamment son article 72, codifié à l'article L 122.20 du Code de l'Urbanisme ;
- VU** les décrets n° 86.52 du 10 janvier 1986 et n° 2006-1683 du 22 décembre 2006 complétant ou modifiant, pour les zones de montagne, certaines dispositions du livre 1er du Code de l'Urbanisme et notamment son article 1er, codifié aux articles R 122.5 à R 122.15 du Code de l'Urbanisme ;
- VU** la demande d'instruction de la commune d'HUEZ en date du 21 juillet 2016,
- VU** la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'HUEZ en date du 20 juillet 2016, approuvant le dossier UTN :

Commune d'Huez

**Unité Touristique Nouvelle pour la création de 68 000 m² de surface de plancher d'hébergements
touristiques**

- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2015, fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de l'Isère en 2016,
- VU** l'arrêté du 1^{er} août 2016 portant désignation de M. Pierre SOUBELET pour exercer la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

SUR proposition de la Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le dossier de projet d'Unité Touristique Nouvelle est tenu à la disposition du public du 22 août 2016 au 26 septembre 2016 inclus

- à la Mairie annexe à l'ALPE d'HUEZ, 226 route de la Poste du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00, sauf jours fériés
- à la Préfecture de GRENOBLE (Droit des Sols et Animation Juridique, bureau n° 308) du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30, sauf jours fériés.
- à la Direction Départementale des Territoires (Secrétariat SASE - Bureau n° 533) à GRENOBLE – 17 boulevard Joseph Vallier – du lundi au vendredi, de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h sauf jours fériés,

afin que chacun puisse en prendre connaissance et formuler ses observations sur les registres ouverts à cet effet.

Article 2 : Un compte rendu des observations recueillies sera adressé à la commission spécialisée du Comité de Massif qui examinera ce dossier lors de la réunion du 25 novembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Mention en sera publiée dans les deux journaux désignés ci-après :

- Le Dauphiné Libéré
- Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné

et affiché à la Mairie d'Huez en Oisans et à la mairie annexe à l'Alpe d'Huez

Article 4 : Madame la Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes, et Madame la Directrice départementale des territoires de l'Isère, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Maire d'HUEZ
- M. le Préfet de l'Isère
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère
- Mme la Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes

Fait à Marseille, le

0 5 AOUT 2016

Pour le préfet coordonnateur du massif des Alpes,
et par suppléance, le Préfet du Var,



Pierre SOUBELET

SGAR PACA

R93-2016-08-09-002

Arrêté de mise à disposition du public du projet d' Unité
Touristique Nouvelle sur la commune de Tignes

PRÉFET COORDONNATEUR DU MASSIF DES ALPES

ARRETE N° 2016 - du 9 - AOUT 2016

**Portant mise à disposition du public du dossier de projet
d'Unité Touristique Nouvelle présentée
par la commune de TIGNES**

Département de la Savoie

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Préfet coordonnateur du massif des Alpes,**

- VU** la Loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et notamment son article 72, codifié à l'article L 122.20 du Code de l'Urbanisme ;
- VU** les décrets n° 86.52 du 10 janvier 1986 et n° 2006-1683 du 22 décembre 2006 complétant ou modifiant, pour les zones de montagne, certaines dispositions du livre 1er du Code de l'Urbanisme et notamment son article 1er, codifié aux articles R 122.5 à R 122.15 du Code de l'Urbanisme ;
- VU** la demande d'instruction de la commune de TIGNES en date du 5 août 2016,
- VU** la délibération du Conseil Municipal de la Commune de TIGNES en date du 2 août 2016,

Commune de TIGNES

Complexe Ski-line et Village Club au Val Claret

- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2015, portant désignation des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2016, ainsi que l'arrêté modificatif en date du 6 janvier 2016,
 - VU** l'arrêté du 1^{er} août 2016 portant désignation de M.Philippe COURT, pour exercer la suppléance du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article 39 du décret n°2004-374
- SUR** proposition de la Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes,

COMMISSARIAT A L'AMENAGEMENT, AU DEVELOPPEMENT ET A LA PROTECTION DES ALPES
12 place de Verdun - 38032 GRENOBLE cedex 1 - Tél. : 04 76 87 61 68 - infogre@cget.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le dossier de projet d'Unité Touristique Nouvelle est tenu à la disposition du public du 22 août 2016 au 23 septembre 2016 inclus

- à la Mairie de TIGNES
du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00, sauf jour fériés
- à la Sous Préfecture d'ALBERTVILLE
du lundi au vendredi de 8 h 15 à 11 h 30, sauf jours fériés.
- à la Direction Départementale des Territoires (Secrétariat SPAT / AU - Bureau n° 334) à CHAMBERY - 1 rue des Cévennes – du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h
sauf jours fériés,

afin que chacun puisse en prendre connaissance et formuler ses observations sur les registres ouverts à cet effet.

Article 2 : Un compte rendu des observations recueillies sera adressé à la commission spécialisée du Comité de Massif qui examinera ce dossier lors de la réunion du 25 novembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Mention en sera publiée dans les deux journaux désignés ci-après :

- Le Dauphiné Libéré
- La Savoie

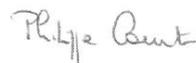
et affiché à la Mairie de TIGNES

Article 4 : Madame la Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes, et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de TIGNES
- M. le Sous-Préfet d'ALBERTVILLE
- M. le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Marseille, le **9 - AOUT 2016**

Pour le préfet coordonnateur du massif des Alpes,
et par suppléance, le préfet des Hautes-Alpes,



Philippe COURT